



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2019-1193

Affaire suivie par : S. NINOSQUE
Tél : 05 58 51 31 57
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 29 OCT. 2019

Le directeur

à

SARL CS POUY NEGUE
Monsieur Simon THOMANN
74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc Mazeran
34500 BEZIERS

Lettre avec AR n° 2C 109 810 4204 3

Objet : Demande d'autorisation de défricher – Projet de centrale photovoltaïque secteur 2 – commune de CERE - dossier :C2019-43

Réf. : SN/EP

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur les communes de CERE, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 25 septembre 2019.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes au titre des articles L.341-5 et L.341-6 du code forestier :

- **Mise en réserve boisée de 0ha 21a 44ca** de 5 m de large correspondant à la protection du fossé et à la création de haies champêtres correspondant à des éléments de paysage (alinéa 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier).
- **Exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit 22ha 67a 16ca x2 = 45ha 34a 32ca.

OU

- **Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

$$\text{Indemnité} = 3700 \text{ €/ha} \times 22\text{ha } 67\text{a } 16\text{ca} \times 2 = 167\ 769,84 \text{ €}$$

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

DDTM des landes – 351 Bd Saint Médard - BP 369 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex - Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

- Réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune,
- **Absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.**

L'étude d'impact relève la présence d'espèces protégées au sein et à proximité immédiate de votre projet. Vous devez vous assurer que celui-ci respecte la réglementation relative aux espèces protégées, et déposer si nécessaire une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats. Vous voudrez bien vous rapprocher de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux / service patrimoine naturel – Natacha DULKA - tél : 05 56 93 32 92 – mail : natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr.

Je vous rappelle que la destruction d'habitat d'espèces protégées constitue un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du code forestier, alinéa 8 (*préservation des espèces animales ou végétales*) et que si une dérogation est nécessaire, **elle devra être obtenue avant l'autorisation de défrichement**. Cela nécessite que la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats soit déposée préalablement au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Dans le sens où votre projet serait compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats, **il faudra nous transmettre avant décision préfectorale un courrier du service patrimoine naturel dispensant celui-ci d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats**.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation**.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DEPARTEMENT

des Landes

Bois des collectivités

Appartenant à
Commune de CERE

N° 043/2019

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE
LA FORET

SERVICE DES FORETS

PROCES – VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A
DEFRICHER

(Article R 341.4 du Code Forestier)

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq du mois de septembre

Nous, Serge NINOSQUE, Technicien à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation enregistrée complète à la D.D.T.M des Landes le 12 avril 2019, par laquelle la SARL CS POUY NEGUE représentée par Monsieur DE LAROCQUE LATOUR ANTOINE manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 22ha 88a 60ca de bois sur la commune de :

- CERE, département des Landes, au lieu dit « POUY NEGUE et LARDEILLE », section A n° 143-139p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du représentant du demandeur Monsieur Simon THOMANN, de Monsieur Pierre DE BOUGLON Maire de la commune de CERE, de Monsieur Michel BAREYT adjoint au Maire, et de Monsieur Jean - Pierre FONTAN Conseiller municipal et ancien Maire, constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant à la collectivité

.....

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Vingt-deux hectares quatre-vingt-huit ares soixante centiares

Etendue des bois contigus à celui de la collectivité

.....

Environ plusieurs milliers d'hectares

Environ plusieurs milliers d'hectares

Etendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. – Altitude – Exposition.

La demande de défrichement se situe aux lieux dits « POUY NEGUE et LARDEILLE »

Le terrain est plat, altitude moyenne de 74 mètres NGF.

ESTRIGON, ruisseaux de Pouyfallas, de l'Huillère, de Tourtilla, lagune d'Hazères...

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Région forestière du Plateau Landais, sylvoécocorégion F21, Landes de Gascogne (source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière).

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341.5 du Code Forestier) :

- 1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ; 1° NEANT
- 2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ; 2°- NEANT
- 3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ; 3°-NEANT
- 4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;** 4°- NEANT
- 5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ; 5°- NEANT
- 6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) 6° – NEANT
- 7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;** 7° – NEANT

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8°
Le taux de boisement de la commune de CERE est de **88,67 %** au 01/01/2016.
Le projet d'implantation d'un parc solaire est situé dans le Massif des Landes de Gascogne, sur des terrains forestiers. La sylviculture du pin maritime est présente sur l'ensemble du site.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement :

- **A n°139p et A 143 (Secteur 2):**

On observe majoritairement des jeunes semis naturels de pins maritimes d'une dizaine d'années après d'anciennes coupes rases avec une végétation de type lande sèche sur une grande majorité du projet avec Bruyère cendrée, Callune et Ajoncs puis un type de lande plus mésophile avec Brande à balai, Fougère aigle et Ajoncs nains.

La fauvette Pitchou affectionne particulièrement la lande à éricacées et ajoncs.

Le site constitue une réserve propice à la quiétude de la faune sauvage pour le refuge, la reproduction et l'alimentation.

En ce qui concerne la biodiversité, aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite. Les terrains révèlent une bonne potentialité de station selon les milieux pour la production forestière.

La forêt doit assurer un approvisionnement régulier à la filière bois.

Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9°- NEANT

B- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Le projet se situe en plan local d'urbanisme :

- commune de CERE :1AUer

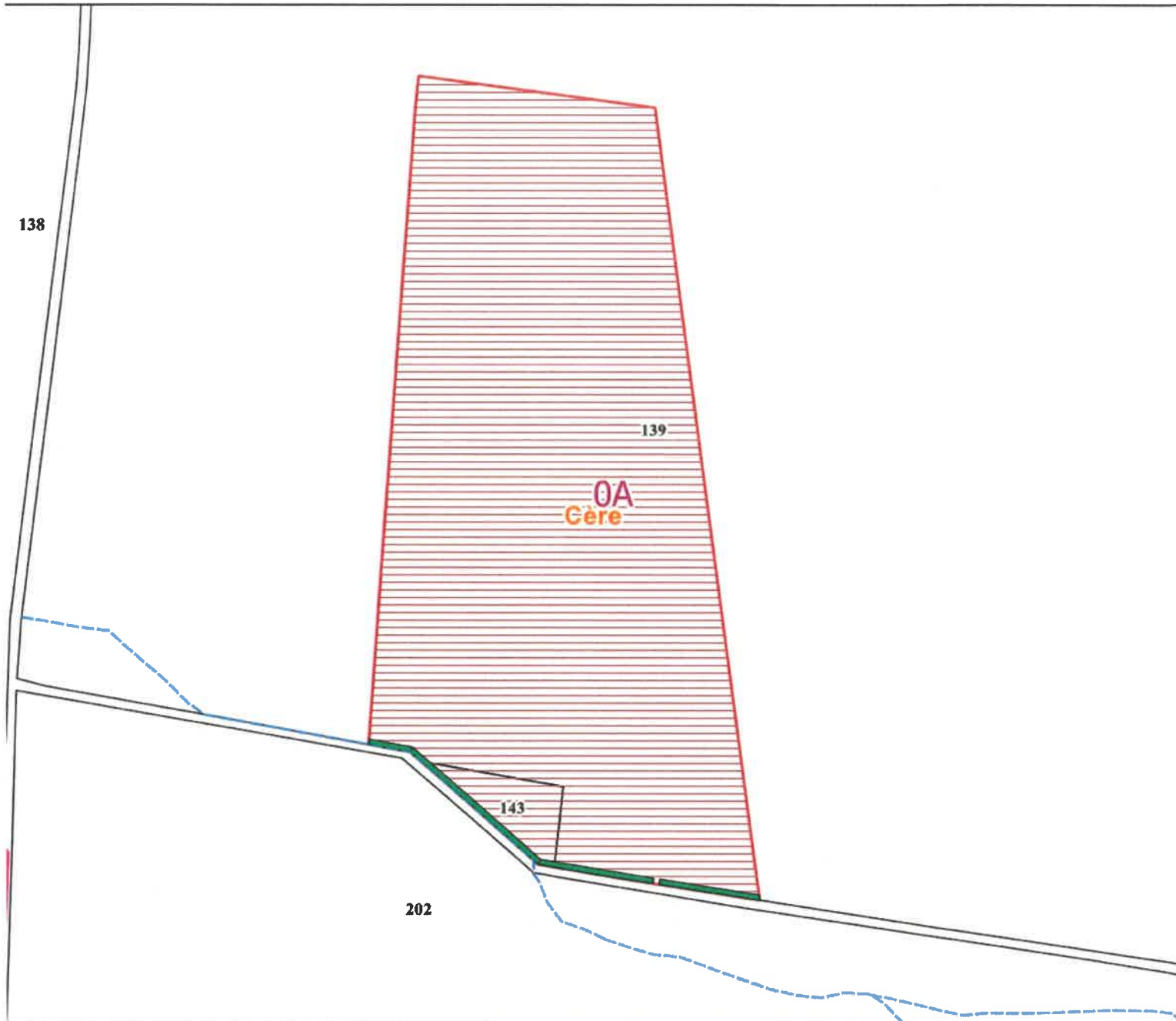
Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 28 octobre 2019

Le Technicien







Serge NINOSQUE

**PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER
PLAN CADASTRAL**

**Défrichement :
SARL CS POUY NEGUE - SECTEUR 2-centrale photovoltaïque
Commune de CERE**



Légende

-  Parcelles - DGFIP
-  Sections - DGFIP
-  surface retenue au défrichement: 22ha 67a 16ca
-  fossé
-  réserve boisée retenue: 0ha 21a 44ca

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto@commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de
l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM
des Landes (40)

1:5 500

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

A Mont de Marsan,

Le Directeur Départemental,

T. MAZAURY

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR